



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine (PVAP) à La-Guerche-de-Bretagne (35)**

n° : 2024-011629

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011629 relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) à La Guerche-de-Bretagne (35), reçue de la commune de La Guerche de Bretagne le 2 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 août 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet de PVAP de La Guerche-de-Bretagne s'inscrit dans la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), approuvée en 2008, valant site patrimonial remarquable (SPR), pour se doter d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) prenant en compte les nouveaux enjeux environnementaux et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit :

- de reprendre le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) et des deux sous-secteurs, « centralité historique » et « faubourgs » ;
- d'identifier les éléments protégés au titre du PVAP, « immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur » ;
- de préciser des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Guerche-de-Bretagne :

- d'une superficie de 1 153 ha, abritant une population de 4 347 habitants (Insee 2021), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 13 décembre 2018 ;
- faisant partie de Vitré Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de rayonnement ;
- concerné par un site patrimonial remarquable (SPR), 10 éléments protégés au titre des monuments historiques sur le centre-ville et la labellisation « petite cité de caractère » ;

Considérant que le projet de PVAP permet, sous certaines conditions d'intégration architecturale et paysagère et selon les natures de bâtiments, l'installation de plusieurs types de production d'énergies renouvelables et la possibilité d'isolation par l'extérieur favorisant ainsi les principes de développement durable de l'habitat ;

Considérant que les orientations retenues par le projet ne remettent pas en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que les orientations du projet préservent et confortent la trame verte et bleue, tant sur les aspects de maintien de la nature en ville que sur les aspects paysagers, participent à la lutte contre les îlots de chaleur urbain et concourent à améliorer la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) à La Guerche-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) à La Guerche-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) à la Guerche-de-Bretagne (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr